

University of San Diego

Digital USD

Tome 1

Manuscripts de Marguerite Durand

1907

Le Travail

Marguerite Durand

Michèle C. Magnin

University of San Diego, mmagnin@sandiego.edu

Follow this and additional works at: <https://digital.sandiego.edu/durand-tome1>



Part of the [Feminist, Gender, and Sexuality Studies Commons](#), [History of Gender Commons](#), [Journalism Studies Commons](#), [Labor History Commons](#), [Other French and Francophone Language and Literature Commons](#), and the [Social Work Commons](#)

Digital USD Citation

Durand, Marguerite and Magnin, Michèle C., "Le Travail" (1907). *Tome 1*. 7.
<https://digital.sandiego.edu/durand-tome1/7>

This Transcription is brought to you for free and open access by the Manuscripts de Marguerite Durand at Digital USD. It has been accepted for inclusion in Tome 1 by an authorized administrator of Digital USD. For more information, please contact digital@sandiego.edu.

LE TRAVAIL

Monsieur le député,

Une question doit être posée à la Chambre à propos du service rendu par la compagnie générale d'électricité de quatre-vingts ouvriers employés à son usine de lampes à incandescence d'Ivry et de leur remplacement par des femmes.

Une fois de plus des raisons de santé et d'hygiène vont être faussement invoquées devant vous dans le but de priver de leur gagne-pain au bénéfice de la main d'œuvre masculine concurrente, d'intéressantes ouvrières.

L'Office du travail féminin après avoir procédé à une enquête minutieuse vous expose les faits suivants.

La "Compagnie Générale d'Electricité" emploie, à Ivry, dans son usine de lampes à incandescence, depuis plusieurs années, près d'un millier d'ouvrières

Seul l'atelier où se fait le vide dans les ampoules occupait des hommes au nombre de 80. Ce travail était assez pénible et le mercure employé pour cette opération pouvait être dangereux bien qu'il ne fût manipulé qu'enfermé dans des tubes de verre.

Un procédé supprimant l'emploi du mercure et simplifiant l'opération du vide fut mis à l'étude par la société. Les expériences ayant été satisfaisantes, un petit atelier d'essai fonctionna à côté de l'atelier ordinaire pour perfectionner l'invention jusqu'à sa parfaite mise au point.

En même temps les 80 ouvriers employés dans l'atelier du vide étaient prévenus que dans le délai d'une année ils seraient remplacés par des ouvrières. On les avertit d'avoir à se chercher une autre occupation et une indemnité globale de 20.000 francs pour suppression d'emploi leur fut allouée par la société sur la proposition de l'administrateur délégué : Mr. Azaria

Il y a peu de jours, alors que l'ancien procédé allait, définitivement, faire place au nouveau et que le nouvel atelier était prêt à fonctionner avec son personnel féminin, une campagne fut entreprise pour empêcher les femmes de commencer leur service.

Cette campagne se traduisit par quelques articles de presse -notamment dans *L'Humanité* -, par des démarches faites par les ouvriers congédiés auprès des pouvoirs publics compétents et par l'annonce d'une question ou d'une interpellation devant être portée à la tribune de la Chambre par M. Coutant, député d'Ivry.

Deux prétextes furent invoqués pour obtenir l'interdiction aux femmes d'accomplir leur travail.

1° De prétendus risques d'avortements

2° Un salaire dérisoire

Danger d'avortements

Pour prouver le danger d'avortement chez la femme manipulant du phosphore, un certificat médical fut produit.

Ce certificat émanant du Docteur B... [*nom illisible*] constate, en effet, des accidents provoqués non chez des ouvrières mais chez deux ouvriers employés à l'atelier du vide ancienne manière.

Cela est véritablement aussi illogique qu'insuffisant pour faire redouter pour les femmes, le danger d'avortement !

D'autre part, à la demande de la compagnie générale d'électricité, le Laboratoire Municipal de Toxicologie, après enquêtes et expériences, délivra un certificat constatant que la substance employée pour faire le vide est non du phosphore mais de l'acide phosphorique anhydre, substance n'ayant aucun effet nocif. La médecine moderne ordonne au contraire comme stimulant et à doses élevées l'acide phosphorique.

Salaires dérisoires

Les femmes, en effet, sont à la compagnie générale d'électricité payées moins cher que les hommes pour un travail égal.

L'Office du travail féminin n'approuve certes pas cette manière de procéder mais constate

1° Que l'Etat donne lui même le mauvais exemple aux patrons en rémunérant moins ses employées, ses ouvrières, ses fonctionnaires que ses employés, ses ouvriers, ses fonctionnaires accomplissant un travail égal.

2° Que les lois dites de protection rendent de plus en plus difficiles les conditions de travail des femmes

3° Que trop peu de métiers féminins procurent aux femmes un salaire moyen de 4 et 5 francs par jour, ce qui est le prix payé à ses ouvrières par la compagnie générale d'électricité.

4° Qu'un travail ne provoquant aucune fatigue physique puisqu'il demande surtout de la légèreté de main et de la dextérité et que l'ouvrière l'accomplit étant assise, est de ceux qui conviennent aux femmes et qu'il faudrait toujours leur réserver.

Aux raisons énumérées ci avant, il convient d'ajouter les considérations suivantes.

- En plus du repos dominical la compagnie donne à son personnel féminin le premier jour de chaque mois comme jour de liberté.

- Une crèche pouvant contenir 60 enfants et admirablement aménagée vient d'être ouverte à l'usine d'Ivry et que les ouvrières nourrices y peuvent confortablement allaiter leurs enfants.

- Une œuvre de "maternité" y fonctionne depuis 4 ans,

Voici le règlement de cette œuvre qui mérite d'être citée.

Copier le règlement

Règlement de l'œuvre de maternité

[Le règlement n'apparaissant pas dans le manuscrit, nous incluons ici le paragraphe raturé en pages 215-12 et 216-13 qui reprend certainement les points principaux de ce règlement:]

...allouant une prime de 25 francs pour frais d'accouchement et une indemnité journalière de 3 à 5 francs selon l'ancienneté de l'ouvrière pour la période de l'accouchement. Une seule année de présence à l'usine suffit à l'ouvrière pour bénéficier de ces avantages, qu'elle soit fille mère ou légitimement mariée.

L'Office du travail féminin a en outre constaté dans son examen de l'usine d'Ivry:

- Que les ouvrières travaillent assises à l'exception de 15 pour lesquelles l'administration étudie des systèmes de sièges
- Que les ateliers sont bien aménagés sauf un où la température nous a paru trop élevée.
- A nos observations à ce sujet il a été répondu que le manque de ventilation que nous avons constaté n'était que provisoire, causé par un aménagement nouveau et qu'il y serait remédié.

J'espère, Monsieur le député, qu'après avoir lu ma communication vous jugerez qu'il serait odieux d'interdire aux femmes uniquement parce que 80 hommes voudraient se le réserver, un métier qui convient absolument aux femmes et qu'elles peuvent exercer puisque sans apprentissage, sans fatigue, en gagnant un salaire moyen de 4 à 5 francs par jour et tout en pouvant accomplir leur fonction de mères et de nourrices.

Marguerite Durand

Règlementation
travail prison
couvents
travail à domicile

En ce qui concerne les couvents, ouvroirs, orphelinats, nous demandons l'établissement d'un pécule pour l'enfant qui travaille et que ce pécule soit déposé à la caisse d'épargne pour lui être remis à sa majorité.

Le fameux procès intenté à la communauté du Bon Pasteur et qui ne fut pas une manifestation anticléricale comme on pourrait le croire puisque ce fut M^r

l'Evêque Turinaz, évêque de Nancy qui le provoqua, le procès du Bon Pasteur nous montra des jeunes filles quittant le couvent de 20 à 25 ans après y avoir fourni de longues années d'un travail non rémunéré, ayant pour tout avoir : leur billet de chemin de fer et 40 sous.

C'est le sort de ces misérables jetées ainsi sur le pavé qui émut M^r l'Evêque de Nancy et décida du procès qui eut l'effet que vous savez.

Si le travail des prisons doit être moralisateur pour le prisonnier, il ne doit pas être une source d'immoralité pour l'ouvrière non prisonnière en l'empêchant matériellement de trouver dans son travail ses moyens d'existence.

Pour l'établissement des prix de séries les syndicats ouvriers devront être consultés ainsi que les syndicats patronaux.

Etes-vous d'avis de réglementer, dans l'intérêt de l'ouvrière, le travail des prisons, ouvroirs, etc., etc... et êtes vous pour l'établissement d'un pécule pour l'enfant qui travaille ?

Ayant osé proposer cela au congrès de 1900 je me suis vue huée par les socialistes sous prétexte que la famille ouvrière ne constitue pas de dot pour ses enfants et que la famille ouvrière a besoin du salaire de tous ses membres.

J'estime que le raisonnement ne vaut pas.

Un projet de loi déposé, depuis par M. Waldeck-Rousseau alors président du conseil, porte l'établissement obligatoire d'un pécule pour l'enfant qui travaille.

J'ignore ce qu'est devenu ce projet de loi.

Quelqu'un est-il pour ou contre le pécule pour l'enfant qui travaille ?

Ce qui est vrai pour les couvents ouvroirs, orphelinats, l'est également pour les prisons.

L'établissement de prise de série pour les travaux féminins diminuera la plaie de l'entreprise et la concurrence déloyale faite à l'ouvrière par le travail des prisonnières.

Le prix du pain est le même pour les hommes et pour les femmes. Les propriétaires ne font pas des loyers moins chers à une femme seule qu'à un homme seul.

Salaire d'appoint

La question du salaire d'appoint est une inexactitude.

Ce n'est pas pour gagner un salaire d'appoint au salaire d'un mari qu'elle n'aura peut-être jamais qu'une institutrice passe des examens et conquiert des brevets.

Entre une institutrice célibataire et un instituteur célibataire, quelle différence ?

On prétend que les hommes ont plus de charges, plus de besoin que les femmes.

Un vieux père, une mère infirme, des frères à élever, cela coûte le même prix aux institutrices qu'aux instituteurs.

A travail égal salaire égal

A travail égal salaire égal; cela est un principe de stricte équité et contre lequel ne sont opposés que des arguments enfantins ou de mauvaise foi.

Nul ne peut expliquer pourquoi logiquement un instituteur est payé plus qu'une institutrice de même grade. Un receveur des postes plus qu'une receveuse des postes, une sténographe moins qu'un sténographe.

Et ici, ce n'est pas seulement l'Etat patron ou les employeurs qui sont illogiques. Les syndicats ouvriers commettent la même erreur. Pour un travail équivalent il y a le prix minimum de salaire pour la femme le prix minimum de salaire pour l'homme.

Est-il parmi vous, Messieurs, quelqu'un pour expliquer cet illogisme ?

Qui garantit que les lois de protection n'enlèveraient pas aux femmes les uns après les autres leurs métiers ?

Si toutes les femmes peuvent se considérer justement comme gênées dans leur personne et dans leurs biens par des lois qu'elles doivent subir, bien que ne les votant pas, il est une catégorie de femmes qui ressentent plus vivement encore et plus tristement les effets néfastes de ces lois.

Ce sont les femmes qui intellectuellement ou manuellement, travaillent.

Elles sont en France, d'après le dernier recensement professionnel qui ne comprend ni les femmes exerçant des professions libérales ni les femmes employées de l'Etat, ni les femmes domestiques, près de 7 millions contribuant annuellement, pour plus de trois milliards, à la richesse nationale. Il semblerait qu'en toute justice, elles pourraient avoir au moins voix consultative dans les questions d'ordre législatif n'intéressant qu'elles seules.

Or, toutes les fois que, notamment, les pouvoirs publics ont eu à s'occuper de questions concernant au point de vue civil et légal, la situation, le travail des femmes, ils ont, avec un illogisme excessif, négligé – évité même – de consulter les premières qui eussent dû l'être, les principales intéressées : les femmes.

Or à la vérité, il est à cet illogisme une raison.

Où ? Comment ? Par quel moyen nos législateurs pourraient-ils consulter les femmes puisque les femmes ne votent pas ?

C'est à remédier à cet inconvénient que s'emploie le féminisme.

Il se fait l'intermédiaire entre les pouvoirs publics et les intérêts féminins. Mais malgré le zèle intelligent et désintéressé de ses adeptes, il n'obtient que des succès médiocres quand il ne s'épuise pas en stériles efforts.

La raison, hélas ! en est bien simple. Les femmes ne sont pas électeurs et les législateurs ne font les lois que pour ceux qui font les législateurs.

C'est parce que d'autres iniquités se prépare[nt] que nous demandons la suppression des lois dites de protection du travail de la femme majeure et que nous vous prions d'intervenir auprès de vos représentants pour qu'ils interviennent dans ce sens.

La conséquence la plus néfaste des lois de protection telles qu'elles sont comprises, c'est certainement le travail à domicile.

Ici une parenthèse.

Cette question des lois de protection - nous disons de restriction du travail féminin - vaut que l'on s'y arrête tant ses conséquences sont graves. De plus elle touche à la politique et à la politique mondiale. Les femmes de tous les pays ont à en souffrir.

Tout en vous paraissant m'écarter un peu de mon sujet, je dois vous montrer par l'histoire de cette fameuse conférence de Berne dont vous avez certainement entendu parler comment les hommes s'y prennent politiquement et diplomatiquement pour inférioriser sous couleur d'humanité les femmes travailleuses au profit des hommes travailleurs sans qu'il soit permis aux femmes qui ne sont ni électeurs ni députés de protester.

Les questions du régime [de] protection égale pour les travailleurs des deux sexes - protection de l'apprenti, interdiction [des] louages d'enfants, amélioration des logements de domestiques - peuvent être discutées ensemble

Quand [nous] demandons [la] suppression des lois [de] protection, nous parlons de celles qui infériorisent le travail des femmes.

Non de celles qu'il convient d'augmenter dans l'intérêt des travailleurs des deux sexes - lois d'hygiène, contre les métiers insalubres, etc.

Nous demandons [la] protection de l'apprenti en dehors même des heures de travail. Trop souvent l'apprenti est chargé de courses, d'un travail ménager quand il a terminé son travail. Il couche dans des endroits malsains ou insuffisamment aérés.

Même situation pour les domestiques et pour les concierges qui, sauf dans les maisons modernes, sont logés de façon déplorable.

Il y a une commission des logements insalubres.

Elle s'occuperait certainement de ces questions et les aurait depuis longtemps tranchées si elle n'était pas composée en grande partie... de propriétaires ou d'architectes dont les propriétaires forment la clientèle.

Métier ou profession obligatoire pour tous citoyens

Cet article n'a pas besoin d'explication aujourd'hui.

Presque tous [les] hommes ont [un] métier ou [une] profession.

[Les] femmes [ne sont] pas en assez grand nombre surtout dans [les] familles bourgeoises.

[Notes difficiles à interpréter]

Avoir un métier [ne] veut pas dire obligation de l'exercer, mais pouvoir l'exercer en cas de besoin.